

N° 42/2026 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
INAUGURATION DU BUREAU DE TABAC LE FORUM**

La Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande d'occupation du domaine public communal sollicitée par M. HARRICHE David, gérant du bureau de Tabac Le Forum, en date du 15 juin 2026, d'installer 02 tente (3x3), 06 manges Debout et 02 tables 2 rue du Petit Forum sur le domaine public.

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de MARSANNAY-LA-COTE au niveau du Petit Forum.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie publique, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation.

Considérant que pour le bon déroulement de l'inauguration du commerce Le tabac le Forum de réglementer l'occupation du domaine public au niveau de la place du Petit Forum.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE – POUR INAUGURATION- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PLACE DU PETIT FORUM

Du **vendredi 26 juin 2026 à 16h00** au **vendredi 26 juin 2026 à 21h00**, M. HARRICHE David est autorisé à occuper le domaine public en installant temporairement 02 tentes aux dimensions de 3X3, 06 manges debout et deux tables sur la place du petit forum située entre le magasin Carrefour Express et le Bureau de tabac Le forum, dans le cadre de son inauguration, sous réserves du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour signaler la présence de l'occupation du domaine public aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et **le présent arrêté devra également être affiché à chaque extrémité de la manifestation.**

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

En vue de de l'application de l'article 1, il appartiendra au pétitionnaire de mettre en place, à ses frais, toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté qui devra pouvoir être produit à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 15 juin 2026

Folio N° 2026.42V

ARTICLE 3 : SECOURS

M. HARRICHE David sera tenu d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en sécurité du site.

ARTICLE 4 : SECURITE

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait de l'inauguration de son établissement.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LIEUX

M. HARRICHE David devra procéder, dès achèvement de la manifestation susmentionnée, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Il devra en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 : SUSPENSION

Madame la Maire, ou son représentant, pourront suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'ARRETE

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET AFFICHAGE

- Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
 - Police Municipale
 - M. HARRICHE David, 02 place du petit Forum 21160 MARSANNAY LA COTE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame La Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 15 JUIN 2026
Affiché en Mairie le 17 JUIN 2026

La Maire

Catherine PAGEAUX

